

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 5 Juin 1875

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Hospices. Main-levée d'hypothèque. — Porte Louis XIV. Pavage des abords. — Asile des Rogations. Traitement du personnel.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le Samedi cinq Juin, à deux heures de l'après-midi, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. ALHANT, BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, CRÉPY, DECROIX, DELECAILLE, J.-B^e DESBONNET, DEVAUX, Jules DUTILLEUL, GAVELLE, LAURENCE, P^{re} LEGRAND, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SCHNEIDER-BOUCHEZ, STIÉVENART, G^{ve} TESTELIN, VERLY et WERQUIN.

Absents :

MM. BACQUET, ED. DESBONNETS, LEMAITRE, MARIAGE, MARY, MASURE, SOINS et WAHL-SÉE qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

En l'absence de M. MEUREIN, M. Jules DECROIX, le plus jeune des membres présents, remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. J.-B^{te} DESBONNET exprime, au nom de plusieurs de ses collègues, le désir que les réunions du Conseil ne soient pas fixées uniformément au Samedi, ce qui gêne énormément, dit-il, les Conseillers qui sont dans les affaires. Il croit que le Vendredi serait un jour plus convenable.

MM. OLIVIER et GAVELLE appuient la motion de M. J.-B^{te} DESBONNET.

M. LE MAIRE dit qu'il est difficile de choisir un jour qui donne satisfaction à tous; cependant il fera son possible pour convoquer parfois le Vendredi.

Commencant l'examen des affaires à l'ordre du jour, M. LE MAIRE fait l'exposé suivant :

« MESSIEURS,

Hospices.
—
Radiation
d'hypothèque.
—

« Par sa délibération du 22 mai 1875, la Commission administrative des Hospices de Lille demande l'autorisation de donner main-levée et de consentir la radiation d'une inscription prise à la Conservation des Hypothèques de Lille, le 20 mars 1866, vol. 568, N° 28, contre Marie-Anne MINSIEZ, veuve en premières noces de Victor-Louis DEREGNIAUX, épouse en deuxièmes noces d'Appolinaire DANCETTE, cabaretière à Fives, et contre des détenteurs antérieurs, en ce que cette inscription frappe une parcelle de 8 ares 38 centiares située à Fives, expropriée pour la modification du *chemin de fer de Lille à Calais et Dunkerque*.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à cette délibération. »

LE CONSEIL.

Donne un avis favorable à la radiation d'hypothèque demandée par les Hospices.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

**Etablissement
de trottoirs
à la
porte de Gand.**

« L'Administration des Ponts-et-Chaussées doit faire établir, de concert avec la commune de *la Madeleine*, une bande d'asphalte sur le trottoir de la route nationale N° 17, depuis la sortie des fortifications de la *porte de Gand* jusqu'au passage à niveau du *chemin de fer de Calais*.

« Pour donner un complément utile à ce travail, cette Administration propose également d'élargir, à frais communs, les trottoirs de la traversée des fortifications qui sont d'ailleurs gênants pour la circulation des piétons, en raison de leur manque de largeur et des matériaux de mauvaise qualité avec lesquels ils sont pavés sur de grandes longueurs.

« Les pavés de rebut seraient remplacés par de l'asphalte qui forme une assise essentiellement favorable à la marche; les parties de trottoir déjà convenablement dallées seraient complétées en pierres bleues ou en pavés d'Attres.

« La dépense totale de ce projet s'élève à 6,800 francs, dont la moitié à la charge de la Ville serait de 3,400 francs.

« Ces améliorations ont un intérêt majeur pour un grand nombre d'habitants de Lille, et nous ne pouvons refuser le concours qui nous est demandé pour leur exécution.

« Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de voter un crédit de 3,400 francs, représentant la participation de la Ville dans le travail. »

LE CONSEIL,

Considérant l'utilité du projet qui lui est présenté,

Accepte l'exécution, à frais communs avec l'Administration des Ponts-et-Chaussées, des trottoirs dans la traversée des fortifications entre la *porte de Gand* et le passage à niveau du chemin de fer du Nord,

Et il vote un crédit de 3,400 francs pour l'exécution des travaux.

M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

**Pavage
des abords
de la porte
Louis XIV.**

**Mise
en
adjudication.**

« Par suite du vote du Conseil municipal, en date du 19 février 1875, autorisant l'acquisition des terrains nécessaires à l'ouverture de la nouvelle route qui doit aboutir à la *porte Louis XIV*, l'Administration a pu entrer en possession des terrains, et déjà depuis quelques semaines, les remblais ont été entrepris au moyen des décharges publiques.

« Il y a lieu, maintenant, de mettre les travaux de pavage en adjudication le plus tôt possible, afin de livrer la nouvelle route à la circulation aussitôt après l'achèvement des travaux entrepris par la Compagnie du chemin de fer du Nord.

« Nous soumettons à votre adoption les devis et cahier des charges dressés en vue de l'adjudication des travaux. »

LE CONSEIL

Adopte les devis et cahier des charges qui lui sont présentés pour la mise en adjudication des travaux de pavage des abords de la *porte Louis XIV*.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de l'Administration, relatives au traitement du personnel de l'asile de la *rue des Rogations*.

M. P^{re} LEGRAND a la parole et présente au nom de la Commission, le rapport suivant :

« MESSIEURS,

**Asile
des Rogations.**

**Traitement
du personnel.**

« Le 18 Mai 1872, l'Administration municipale présentait au Conseil le rapport suivant :

« Le quartier très peuplé compris entre les *rues de Juliers* et *des Rogations* est dépourvu de salle d'asile. Il y a là une fourmilière d'enfants pauvres qui grouillent sur le pavé. Jamais besoin d'un asile ne fut mieux démontré. L'Administration n'hésite pas à vous proposer d'en doter ce quartier.

« Il lui a paru que cet établissement serait heureusement placé à l'angle formé par la rencontre de la *rue* N° 90 et de la *rue des Rogations* : il répondrait ainsi aux besoins de l'agglomération qui se porte vers la *rue de Juliers* et de celle qui ne peut manquer de se porter vers le *boulevard* N° 6. Les Hospices

» possèdent en cet endroit un terrain dont nous avons négocié et arrêté provisoirement l'acquisition au prix
» de 20 francs le mètre carré, soit pour 1,056 mètres carrés la somme de 21,120 francs.

« Si vous approuvez la création de cette salle d'asile et l'acquisition du terrain, nous ferons étudier un
» projet de construction, et nous vous en soumettrons prochainement les plans et devis. »

« Le même jour, le Conseil municipal prenait la délibération suivante :

« Le Conseil, considérant que le quartier compris entre la *rue de Juliers* et la *rue des Rogations* manque
» de salle d'asile ;

« Que l'agglomération sur ce point d'une nombreuse population ouvrière nécessite impérieusement la
» création de cet utile auxiliaire de l'assistance publique et de l'instruction primaire ;

« Que le terrain choisi pour cet établissement à l'angle formé par la rencontre de la *rue N° 90* avec
» celle *des Rogations* est parfaitement situé ; qu'il répond aux besoins du moment et prévoit ceux qui
» doivent résulter dans l'avenir des agglomérations qui ne peuvent manquer de se former vers le
» *boulevard N° 6*,

« Adopte les propositions de M. LE MAIRE,

« Décide la création d'une salle d'asile *rue des Rogations*,

« Autorise l'Administration à acquérir des Hospices, au prix de 20 francs le mètre carré, le terrain néces-
» saire à cette construction,

« Vote pour l'acquisition de ce terrain un crédit de 21,120 francs. »

« Le 21 Juin 1873, on soumettait à votre approbation les plans, devis et cahier des
charges nécessaires à la mise à exécution des travaux de construction de cet asile, plans
et devis qui furent approuvés à l'unanimité par le Conseil le 2 Septembre 1873, sur le rapport
de notre honorable collègue M. RIGAUT.

« Le 29 Novembre 1873 vous votiez, sur la proposition de M. LE MAIRE, un crédit de
5,000 francs pour exécuter certains travaux de voirie de nature à faciliter les accès de
ce nouvel asile.

« Enfin nous voyons figurer au budget de 1875, arrêté par le Conseil municipal le 20
Novembre 1874 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 22 Janvier 1875, une somme
de 3,200 francs destinée aux traitements de la directrice, de la sous-directrice et d'une aide,
aux chauffage, éclairage et menues dépenses de l'asile de la *rue des Rogations*.

« Jusqu'à ce moment, Messieurs, il ne s'agissait que d'un asile ordinaire, destiné à recevoir
les jeunes enfants de 2 à 7 ans. Cette nouvelle création portait à 18 le nombre des asiles exis-
tant à Lille.

« Dans notre pensée à tous, c'était un asile laïque que nous établissions, c'était bien
évidemment alors la pensée de l'Administration elle-même, puisque dans le budget de 1875
elle portait cet asile sous la rubrique suivante : *Asiles dirigés par des institutrices laïques*.

« Mais depuis cette époque, cédant à je ne sais quelles instances, l'Administration
municipale changea d'avis, et nous fûmes bien étonnés, vous vous en souvenez, Messieurs,
lorsqu'à la date du 3 mars 1875, M. LE MAIRE nous fit la communication suivante :

« La salle d'asile de la *rue des Rogations* est terminée ; nous aurons prochainement à en faire l'ouverture.

« Le moment est donc venu d'en déterminer le personnel.

« Le Comité de patronage est d'avis d'en faire un asile modèle, où se formeraient et se recruteraient désormais les maîtresses de nos asiles. Il propose en outre d'en confier la direction à l'ordre de la *Sainte-Enfance (de Sens)*, qui s'adonne spécialement à la direction des salles d'asile et qui y apporte, à côté d'un dévouement sans limite, une perfection de méthode qui a attiré l'attention sur leur institut. Le Comité nous présente, pour l'établissement de la *rue des Rogations*, une directrice munie du brevet supérieur, dont les services ont été récompensés déjà par une médaille de bronze et une médaille d'argent et une sous-directrice pourvue du brevet élémentaire.

« Ces titres nous donnent, Messieurs, une complète garantie. D'accord avec le Comité de patronage, au zèle et au dévouement duquel nous sommes heureux de rendre hommage, nous vous proposons de confier la direction de l'asile des *Rogations* à l'institut des sœurs de la *Sainte-Enfance (de Sens)*.»

« Le Conseil protesta énergiquement contre cette prétention nouvelle de confier à une congréganiste, que l'on faisait venir de loin, un asile créé en vue d'une direction laïque. Mais il accueillit à certaines conditions la proposition de faire de l'asile de la *rue des Rogations*, un établissement où l'on pourrait former les futures maîtresses de nos asiles. — En conséquence, à l'unanimité moins la voix de M. le Maire, le Conseil rejeta la demande de ce dernier, tendant à la création d'un asile modèle sous la direction des sœurs de la *Sainte-Enfance*, et il adopta la création d'un asile modèle avec une directrice laïque.

« La question avait été nettement posée, elle fut nettement résolue ; vous vous souvenez même, Messieurs, que sur l'interpellation d'un de nos honorables collègues, M. MASURE, il fut déclaré par M. LE MAIRE, que ce n'était pas une simple formalité que nous venions de remplir, un simple vœu que nous venions d'émettre, mais que notre décision serait respectée.

« Cependant bientôt le bruit circulait dans Lille que l'autorité préfectorale, loin d'approuver la délibération du Conseil municipal prise à l'unanimité, moins la voix du Maire, se ralliait à l'opinion de ce dernier, et nous imposait, pour la salle d'asile de la *rue des Rogations*, une directrice congréganiste.

« M. LE MAIRE ne crut pas devoir nous faire connaître immédiatement l'arrêté préfectoral, il attendit jusqu'au 11 Mai dernier pour nous communiquer cet arrêté qui remonte au 12 Avril 1875, et qui est ainsi conçu :

« Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,

« En ce qui concerne la nouvelle salle d'asile publique construite *rue des Rogations*, à Lille ;

« Vu le vœu du Comité local de patronage, consulté conformément à l'article 23 du décret du 21 Mars 1855, que ladite salle d'asile soit dirigée par des congréganistes ;

« Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Lille, en sa séance du 3 Mars 1875, que ladite salle d'asile soit dirigée par des laïques ;

« Vu les observations présentées d'une part, par M. LE MAIRE de Lille dans la séance en date du même jour, d'autre part, par M. l'Inspecteur d'Académie, dans son rapport en date du 23 Mars 1875;

« Considérant, en effet, que si la salle d'asile de la *rue des Rogations* doit être une salle d'asile modèle, recevant des jeunes filles pour s'y préparer à la pratique des meilleures méthodes, il ne serait pas sans inconvénient que la direction fut confiée à une laïque qui, ayant de la famille ou se mariant, introduirait dans la vie commune des frères ou un mari;

« Considérant, en outre, que sur 18 salles d'asile 12, à Lille, sont déjà confiées à des laïques;

« Considérant que la salle d'asile la plus proche est dirigée par une laïque et qu'il importe de ménager, autant que possible, aux pères de famille, la facilité d'envoyer leurs enfants, suivant leur préférence, à un asile laïque ou à un asile congréganiste; sur l'avis conforme du Conseil départemental de l'instruction publique et en vertu des pouvoirs que lui confèrent : l'article 58 de la loi du 15 Mars 1850, l'article 4 du décret du 9 Mars 1852, l'article 8 de la loi du 14 Juin 1854 et *l'article 23 du décret du 21 Mars 1855.*

« Arrête :

« ARTICLE 1^{er}. — La direction de la salle d'asile de la *rue des Rogations*, à Lille, sera confiée à un membre d'une congrégation religieuse.

« ARTICLE 2. — M. l'Inspecteur d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

« M. LE MAIRE s'incline sans murmurer devant cet arrêté, et, en acceptant volontiers la direction congréganiste que l'on veut nous imposer, en ayant même bien soin de nous faire remarquer que, selon son calcul, la nomination d'une directrice religieuse, ornée de deux sous-directrices et d'une aide également congréganistes, doit être pour la caisse municipale l'occasion d'une économie de 50 francs, (3,150 francs au lieu de 3,200 prévus au budget) il nous propose aujourd'hui de fixer comme suit la dotation du nouvel établissement :

« Traitement de la directrice	700 fr.
« Traitement de deux sous-directrices à 650 fr.	1,300
« Traitement d'une aide	550
« Chauffage, éclairage, menues dépenses	600
	<hr/>
« Total.	<u>3,150</u>

« Il convient d'ajouter de suite qu'il réclame, outre cette somme de 3,150 francs, une autre somme de 2,000 francs qu'il destine au paiement du mobilier à l'usage personnel de la directrice et de ses aides.

« Vous avez estimé, Messieurs, qu'il y avait lieu d'étudier à fond la question; il est regrettable, en effet, que nous n'ayons pas été appelés à l'étudier nous-même lors de la proposition du 3 mars 1875, au lieu de nous en rapporter exclusivement aux affirmations de l'Administration municipale, nous nous serions évité ainsi bien des mécomptes.

« C'est cette étude que votre Commission a faite, et ce sont les conclusions de votre Commission que j'ai l'honneur de vous rapporter.

« Il convient de remarquer avant tout la concordance parfaite existant entre les paroles prononcées par M. LE MAIRE dans la séance du 3 mars 1875 en faveur des directrices congréganistes et les considérants de l'arrêté du Préfet du Nord qui viennent d'être mis sous vos yeux. — Des deux côtés on soutient que l'institution des directrices laïques offre certains inconvénients lorsque, par exemple, par suite de leur mariage, un mari ou des enfants se trouvent introduits dans l'établissement confié à leur direction. — Des deux côtés on relève cette considération que sur 17 établissements municipaux (et non 18 comme il est dit dans le rapport du MAIRE et dans l'arrêté préfectoral, puisque *l'asile des Rogations* doit former le 18^m) il s'en trouve 11 (et non pas 12) confiés à des laïques et 6 seulement à des religieuses. Enfin M. le Préfet invoque une nouvelle considération : la salle d'asile la plus proche étant dirigée par une laïque, il importe de ménager autant que possible aux pères de famille la facilité d'envoyer leurs enfants suivant leur préférence à un asile laïque ou à un asile congréganiste.

« C'est là un argument nouveau qui n'était pas dans la bouche de M. LE MAIRE, et sur lequel vous me permettrez de ne pas insister, en songeant qu'il s'agit d'un établissement destiné à recevoir des enfants de 2 à 7 ans, et à propos duquel il ne convient pas d'agiter la question de la liberté de conscience.

« Votre Commission a été surtout impressionnée par ce reproche fait tant par M. LE PRÉFET que par M. LE MAIRE aux établissements laïques au point de vue de la famille, au point de vue du mari et des enfants qui peuvent survenir à la directrice, ce qui constitue pour ces honorables représentants de l'autorité des inconvénients qu'on ne saurait certainement pas, il faut le reconnaître, reprocher aux congréganistes.

« Loin de trouver un inconvénient dans la direction de nos asiles confiée à une personne qui peut devenir mère de famille, votre Commission y voit au contraire un avantage énorme. Elle estime qu'en thèse générale une femme qui connaît les joies de la famille, qui a des enfants, aura pour les enfants des autres des soins plus tendres et plus intelligents. Votre Commission est d'avis que loin de repousser la famille, il faut l'encourager et ne pas fermer la porte de nos établissements municipaux aux personnes qui ont assez de cœur et de dévouement pour se livrer à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse.

« Nous ne voulons pas être exclusifs, et nous connaissons des directrices d'asiles, des institutrices congréganistes qui ont droit à tout notre respect ; loin de contester leur zèle et leurs mérites, nous continuerons à leur donner notre appui. Nous n'entendons pas toucher à ce qui existe, mais, à mérite égal, nous préférons la directrice, l'institutrice laïque par cela même qu'elle a de la famille ou qu'elle peut en avoir.

« Songez-y bien, Messieurs, les femmes n'ont pas tant de voies ouvertes à leur activité et à leur courage pour que nous venions, nous représentants de la ville de Lille, leur refuser l'entrée de nos établissements d'instruction et d'éducation. Il ne leur resterait bientôt plus d'autres portes ouvertes que celles des couvents. C'est ce qu'il faut éviter.

« Nous ne blâmons pas celles qui, se livrant à la vie monastique, quittent le monde dont elles se refusent à partager les peines comme les joies, mais nous protégerons toujours de toutes nos forces celles qui travaillent et qui luttent et font souche d'honnêtes gens !

« Et sans doute il peut arriver qu'une directrice ou une institutrice mariée soit pendant quelques jours obligée de quitter son poste. Mais il y a une sous-directrice ou une aide pour la remplacer provisoirement. Pouvons-nous prévoir et empêcher les maladies, et une congréganiste est-elle elle-même, par cela seule qu'elle est congréganiste, exemptée de tous les maux dont l'humanité est affligée !

« Non, Messieurs ; nous n'avons pas trouvé bons ni justes les arguments invoqués par l'autorité supérieure en faveur de la direction congréganiste ; mais en laissant de côté les considérants qui accompagnent l'arrêté préfectoral, nous avons à voir si cet arrêté est légal et obligatoire.

« Avant d'aborder cette question, il est utile de vous rappeler en quelques mots ce que sont les asiles et par quelle loi ils sont régis.

« La création des asiles, dit Dalloz, date de 1808, époque où elle fut essayée par M^{me} de Pastoret, mais elle n'a été définitivement acquise à la France qu'à partir de 1827, lorsque le 12^e arrondissement eut été doté d'un établissement de ce genre par les soins de M. Cochin. »

« Ces établissements ont pris partout en France et notamment à Lille un grand développement.

« Les salles d'asiles, dit le décret des 21 mars — 13 mai 1855, publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, reçoivent les soins que réclame leur développement physique et moral. »

« C'est une loi des 15-27 mars 1850 sur l'enseignement, due à l'initiative de M. DE FALLOUX, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, qui fixe pour la première fois la situation des salles d'asile. — Le Rapporteur de cette loi, M. BEUGNOT, s'expliquait en ces termes dans son rapport :

« La Commission a accueilli la proposition qui lui a été faite de fixer par la présente loi la situation encore incertaine des salles d'asile qui sont, à vrai dire, le point de départ de l'enseignement primaire. — Trois articles additionnels, qui ne peuvent soulever aucune discussion, suffiront pour donner une base légale à l'existence d'établissements si utiles à la classe ouvrière. — *Des décrets et des arrêtés développeront ensuite les principes posés par la loi ; nous appelons de tous nos vœux le jour où il sera possible d'imposer à chaque commune l'obligation d'entretenir une salle d'asile.* »

« Les trois articles additionnels indiqués par le Rapporteur sont devenus les articles 57, 58 et 59 de la loi de 1850.

« L'article 57 divise les salles d'asile en salles d'asile publiques ou en salles d'asile libres

« L'article 58 pose un principe intéressant au point de vue de la question qui nous occupe ; *il confie aux Conseils municipaux, sauf l'approbation du Conseil académique, le soin de choisir les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques.*

« Enfin l'article 59 indique que les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

« L'article 57 contient en outre la disposition suivante :

« Un décret du Président de la République, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques...

« Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service. »

« Je ne vous cite tous ces textes, Messieurs, que pour bien vous prouver que le *principe de la direction des asiles était bien tranché par la loi de 1850 en faveur des Conseils municipaux et que le décret à intervenir ne devait être qu'un décret purement réglementaire qui n'aurait d'autre but que de développer, comme le disait le Rapporteur, M. Beugnot, les principes posés par la loi.*

« Ce décret n'intervint qu'en 1855. La république avait disparu, l'empire était né dans la nuit du 2 décembre 1851, et c'est au nom de l'empereur qu'est rendu le décret des 21 mars — 13 mai 1855, précédé lui-même de deux autres décrets du 16 mai — 20 juin 1854, l'un plaçant toutes les salles d'asile de France sous la protection de l'impératrice, l'autre instituant un comité central de patronage pour la propagation et la surveillance des salles d'asile.

« Le décret des 21 Mars — 13 Mai 1855, loin de se contenter de développer les principes posés par la loi de 1850, les viole d'une façon manifeste. Je n'en cite qu'une preuve. — La direction des asiles, vous venez de le voir, avait été confiée par le législateur de 1850 aux Conseils municipaux, l'auteur du décret de 1855 la confie aux préfets. — L'article 23 de ce décret est ainsi conçu :

« Les directrices des salles d'asile publiques sont nommées et révoquées par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur d'académie ; elles sont choisies, après avis du comité local de patronage, soit parmi les membres des congrégations religieuses, soit parmi les laïques, et, dans ce dernier cas, autant que possible parmi les sous-directrices. »

« C'est sur ce décret que se base l'arrêté préfectoral pour confier à des congréganistes la direction de la salle d'asile de la *rue des Rogations.*

« Cet arrêté est légal et obligatoire si le décret de 1855 est lui-même légal, l'illégalité de celui-ci entraînerait l'illégalité de l'arrêté.

« Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que la disposition confiant aux Conseils municipaux la direction des asiles est une loi, tandis que la disposition qui la confie aux préfets n'est qu'un simple décret, et votre Commission a été frappée de cet antagonisme entre une loi et un décret. Au premier abord, il semble qu'un décret ne saurait abroger une loi ; nous n'avons pas cru cependant qu'il fût opportun de soulever cette question et, pour le moment, nous avons préféré laisser au décret de 1855 le caractère de légalité qui paraît lui avoir été donné jusqu'à ce jour.

« Tout en reconnaissant comme pris en conformité de dispositions légales l'arrêté de Monsieur le Préfet, nous aurions encore pu examiner si la création d'un asile et, par suite, les dépenses que sa construction et son entretien nécessitent étaient obligatoires, ou si elles ne constituaient que des dépenses facultatives. La question n'était pas sans intérêt, car selon que la dépense était obligatoire ou facultative, nous devions ouvrir l'asile, ou bien nous pouvions, revenant sur nos votes précédents, refuser, en présence de l'arrêté préfectoral, les subsides nécessaires pour l'ouverture d'un asile congréganiste.

« Mais nous avons précédemment reconnu la nécessité d'un asile ; nous avons constaté que cet établissement était indispensable dans le quartier de la *rue des Rogations*, et votre Commission n'a pas cru que nous ayons moralement le droit d'en arrêter l'ouverture ; aussi vous propose-t-elle de maintenir sur ce point vos délibérations premières motivées par les besoins de la classe ouvrière de ce quartier et de maintenir l'asile là où il a été créé.

« Mais les raisons qui militent en faveur d'un asile destiné à recevoir les petits enfants que les parents sont obligés de quitter pour aller chercher au loin le travail qui les fait vivre, n'existent plus en faveur de l'institut destiné à l'éducation d'aspirantes, en faveur de l'asile *modèle*, comme l'appelle M. LE MAIRE.

« Nous avons volontiers accueilli cette proposition, parce que la direction de cet établissement était confiée à des laïques — c'était à des laïques que nous voulions réserver le soin de former les maîtresses de nos asiles. — La directrice laïque était la condition principale de notre création.

« Or, par un fait qui nous est étranger, et contre lequel nous ne cesserons de protester dans la mesure de nos forces et de la légalité, cette direction échappe aux personnes auxquelles nous la destinions. Pourquoi, dès lors, maintenir une institution qui serait dirigée contrairement à nos idées, contrairement aux convictions de la grande majorité de la population lilloise dont nous sommes les représentants ?

« Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de renoncer à l'asile modèle, tel qu'il est défini par l'Administration, si cette institution n'est pas obligatoire, et si en la repoussant nous ne violons aucune loi ; car, nous tenons à le déclarer bien haut, nous voulons tous donner l'exemple d'obéissance et de respect aux lois quelles qu'elles soient et quelque

contraires qu'elles puissent être aux idées que nous défendons. Tant qu'une loi existe nous devons l'appliquer.

« Votre Commission a scrupuleusement étudié tous les textes de loi relatifs à la matière qui est ici traitée, et elle a la conviction que vous pouvez sans hésitation voter les modifications que nous vous proposons.

« C'est la loi du 31 mai 1862, modifiant la loi de 1837, qui dans son article 486 détermine les dépenses obligatoires pour les communes, c'est-à-dire celles qui peuvent être inscrites d'office à leur budget, malgré toutes délibérations du Conseil municipal. — Nous voyons figurer sous N° 12 les *dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois*.

« Or en nous reportant aux différentes lois relatives à l'instruction publique et en recherchant celles qui créent des obligations pour les communes, nous trouvons bien celle de 1850 qui porte article 36, « toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. » — Nous trouvons également celle du 10 avril 1867 qui donne au Conseil départemental le soin de fixer, sur l'avis du Conseil municipal, sous l'approbation de Ministre de l'Instruction publique, le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles qui devront être entretenues dans chaque commune, eu égard aux besoins de la population ; — nous trouvons encore dans la même loi une disposition portant obligation pour toute commune, riche ou pauvre, de 500 habitants et au-dessus, d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le Conseil départemental.

« Mais nous ne trouvons aucune disposition de loi obligeant une commune à créer et entretenir un asile où seraient élevées et instruites des jeunes personnes destinées elles-mêmes à la direction de ces sortes d'établissements.

« Du moment que cette institution n'est pas rangée dans la catégorie des institutions obligatoires, elle rentre nécessairement dans la catégorie des établissements facultatifs, et les conseils municipaux sont libres d'en voter ou d'en suspendre la création

« En suspendant la création de cette partie de l'asile de la *rue des Rogations* destinée à la formation d'élèves directrices, le Conseil municipal ne viole donc aucune loi, il agit dans la plénitude de ses droits.

« Le décret de 1855 prévoit bien l'existence d'asiles modèles, mais je me hâte, Messieurs, pour qu'il n'existe dans votre esprit aucune incertitude, de vous en faire passer le texte sous les yeux — l'asile modèle prévu par le législateur n'est pas du tout l'asile modèle rêvé par M. LE MAIRE de Lille et M. LE PRÉFET du Nord, établissement auquel conviendrait bien mieux l'appellation d'asile *normal*.

« L'article 8 du décret de 1855 est ainsi conçu :

« Le titre d'asile modèle peut être conféré par le Ministre de l'Instruction publique sur la proposition du comité central de patronage à celles des salles d'asile qui auraient

« été signalées par les déléguées spéciales, pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement.

« Il y a à Paris, un cours pratique avec pensionnat destiné 1° à former pour Paris et les départements, des directrices et des sous-directrices de salle d'asile ; 2° à conserver les principes de la méthode établie ; 3° à expérimenter les nouveaux procédés d'éducation ou de premier enseignement dont l'essai serait recommandé par le comité central de patronage. »

« Mais, pourra-t-on dire, car il faut prévoir toutes les critiques, où trouverons-nous des directrices pour nos asiles nouveaux, si de nouveaux asiles deviennent nécessaires ? Nous n'avons jamais manqué jusqu'à ce jour de directrices capables et dévouées ; s'il vient un jour à nous en manquer, pourquoi ne pas nous adresser à l'établissement dont la présence à Paris est signalée par l'article du décret de 1855 que nous venons de citer et qui tout dernièrement encore était dirigé par l'honorable M^{me} Pape-Carpentier.

« Votre Commission est convaincue que les élèves recevront dans cette école une éducation et une instruction au moins égales à celles qu'elles auraient pu recevoir chez les dames de l'Ordre de la Sainte-Enfance que l'on a fait venir de Sens, comme si les ordres religieux de toutes espèces n'abondaient pas assez dans notre bonne ville de Lille.

« Si vous partagez l'avis de votre Commission, Messieurs, et si vous croyez comme elle qu'il y a lieu de renoncer quant à présent à la création de cet institut, pour vous en tenir à l'établissement d'un asile ordinaire, il y aura lieu de supprimer la deuxième sous-directrice demandée par l'Administration, destinée uniquement à l'instruction des aspirantes, et la dotation du nouvel établissement de la *rue des Rogations* pourra être fixée comme suit :

« Traitement demandé pour la directrice	700 fr.
« Traitement d'une sous-directrice.	650
« Traitement d'une aide	600
« Chauffage, éclairage et menues dépenses	550
« Soit en totalité.	2500

à substituer au chiffre de 3,200 francs, demandé par M. LE MAIRE.

« Mais ce n'est pas tout ; ce dernier, dans son rapport, expose qu'il est de règle de pourvoir les asiles nouvellement ouverts du mobilier à l'usage de la directrice et de ses aides, ce matériel s'entretenant ensuite aux frais des titulaires et n'étant plus remplacé. Il ajoute que dans des circonstances identiques, au moment de l'ouverture de l'*asile Saint-Louis*, le Conseil a alloué 2,000 francs pour l'achat de ce matériel ; et il vous propose le vote d'un crédit de pareille somme pour l'*asile de la rue des Rogations*.

« Votre Commission estime, Messieurs, que l'état de nos finances ne nous permet pas de faire des générosités, surtout en faveur de directrices qui sont mises malgré nous à la tête de notre

asile ; elle croit, au contraire, que nous devons nous renfermer strictement dans les dépenses nécessaires et obligatoires.

« En matière d'asile, la Ville n'a à sa charge que le bâtiment, un certain mobilier affecté à l'usage même de l'asile, le logement gratuit des directrices et de leurs aides et leurs appointements fixés à un minimum de 250 francs pour les directrices et de 150 francs pour les sous-directrices.

« Nous avons largement rempli nos obligations et nous vous proposons de ne pas voter un crédit supérieur à 2,500 francs.

« J'aurais fini, Messieurs, si je ne voulais remettre sous vos yeux un document très intéressant au point de vue de la question qui nous occupe. — Il s'agit d'un rapport sur nos asiles laïques, qui figure dans notre bulletin administratif, adressé le 30 août 1873, à M. LE MAIRE de Lille, par M^{me} Bonnet de Malherbe, inspectrice générale des salles d'asile. Ce rapport constate que nos asiles laïques sont admirablement tenus, que plusieurs d'entre eux peuvent être proposés comme modèles, qu'au point de vue de la direction morale et de l'enseignement, la moyenne est généralement excellente et que quelques-uns sont dirigés d'une façon remarquable.

« En présence d'un pareil résultat, officiellement constaté, nous avons le droit d'espérer qu'il nous serait tenu compte de nos efforts, et que la ville de Lille, qui a tant fait pour encourager et répandre l'instruction, conserverait le droit de confier la direction de ses écoles et de ses asiles aux personnes ayant sa confiance.

« Nous nous sommes trompés ; mais malgré la déception que nous éprouvons aujourd'hui, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de désespérer de l'avenir, qu'il convient au contraire de persister avec confiance dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, les résolutions suivantes :

« 1. La délibération du Conseil municipal en date du 3 Mars 1875 est rapportée en tant qu'elle créait un asile destiné à l'instruction des aspirantes directrices.

« 2. Elle est maintenue en tant qu'elle concerne la création d'un asile ordinaire.

« 3. Il est ouvert un crédit de 2,500 francs pour la dotation de ce nouvel asile.

« 4. Le Conseil municipal émet de nouveau le vœu que la direction de ce nouvel asile soit confiée à des laïques.

M. LE MAIRE s'étonne que le rapport ait donné une aussi grande importance à l'affaire en délibération. Il comprendrait ces développements, s'il s'agissait de statuer sur le principe de la direction des salles d'asile ; mais nous sommes ici en présence d'un cas tout particulier, la direction d'une salle d'asile modèle.

Si je ne connaissais la loyauté parfaite de M. le Rapporteur, dit M. LE MAIRE, je prendrais quelques-unes de ses observations pour des insinuations peu bienveillantes. Ainsi, le rapport se plaint de ce que l'arrêté préfectoral du 12 avril n'a été communiqué au Conseil que le 11 mai. Il semble que l'Administration ait mis du mauvais vouloir dans cette communication. Or, l'arrêté du 12 avril ne nous a été adressé que le 24, et nous l'avons mis à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil, celle du 5 mai. Si elle n'est venue en délibération que le 11, c'est que l'ordre du jour était chargé et que l'examen de l'affaire n'a pu arriver que dans la deuxième séance. Il n'y a donc eu de notre part aucun retard et surtout aucun retard intentionnel. A quoi eût-il pu servir, d'ailleurs ?

Le rapport dit que lorsque le Conseil a créé par son vote l'*asile des Rogations*, M. RIGAUT m'a demandé s'il devait être dirigé par des laïques ; la chose ne me semblait pouvoir être mise en question, connaissant les sentiments très accusés du Conseil, et je répondis oui, malgré mes convictions personnelles bien connues de tous, persuadé, que j'étais, de l'inutilité de soulever une discussion à ce sujet.

Plus tard, lorsque M. LE PRÉFET réclama votre avis au sujet de la direction, M. MASURE me demanda si la désignation faite par le Conseil liait l'Administration supérieure. Je répondis oui avec DALLOZ, convaincu que, comme pour les écoles primaires, le Conseil avait le droit de choisir pour les asiles, entre une direction laïque et une direction congréganiste. Ma sincérité ne saurait être mise en doute à ce sujet ; mais mon assertion ne pouvait avoir d'ailleurs l'importance qu'on lui prête ; car une réponse contraire de ma part n'eût modifié en rien les sentiments très arrêtés de la majorité du Conseil.

Le décret-loi du 21 mars 1855 ayant remis à M. LE PRÉFET le soin de choisir les directrices d'asile après avis du Comité local de patronage, soit parmi les membres d'une congrégation religieuse, soit parmi les laïques, ce Magistrat est resté dans la légalité. J'avais cru, par égard pour le Conseil, ne devoir en rien influencer son choix ; je lui avais adressé votre délibération sans formuler aucune proposition, et sans essayer de faire prévaloir mon opinion personnelle. Cette opinion, je l'avais développée en séance, comme c'était mon droit et mon devoir.

M. LE PRÉFET, qui l'a citée dans un des considérants de son arrêté, l'a trouvée au procès-verbal.

A l'avis du Conseil municipal, ce Magistrat a préféré l'avis du Comité local de patronage, celui de l'Inspecteur de l'Académie et celui du Conseil départemental. Il a agi en cela dans la limite de ses attributions, et en conformité de la loi, devant laquelle nous devons nous incliner.

Le rapport place au nombre des arguments dont je me serais servi dans la séance du 11 mai, pour défendre le choix d'une direction congréganiste, l'indication d'une économie de

50 francs ; cette citation dénature ma pensée : j'ai pu faire remarquer que tout en instituant un asile-modèle et en nommant deux sous-directrices, nous resterions de 50 francs au-dessous du crédit déjà ouvert pour une direction laïque, ce qui ne modifierait pas sensiblement l'économie de notre budget ; mais si j'avais voulu faire ressortir l'économie que présentent les directions congréganistes sur les directions laïques, j'aurais rappelé que les premières coûtent 2,500 francs et les secondes 3,300 francs. J'aurais ajouté que pour un asile-modèle la différence est bien plus sensible encore, car la direction des religieuses coûte 3,150 francs et celle des laïques 4,600 francs.

Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille décider qu'en principe les asiles seront tenus par des congrégations religieuses ; je crois que les Inspecteurs ne seraient pas de cet avis. Si j'ai insisté dans cette circonstance pour que l'*asile de la rue des Rogations* fût confié à une directrice congréganiste, c'est surtout parce qu'il est destiné à former des aspirantes directrices, et qu'il y aurait un inconvénient sérieux à introduire au milieu de ces jeunes filles, le mari d'une directrice laïque.

Je ne comprends pas, d'ailleurs, dit M. LE MAIRE, les craintes manifestées à l'endroit des directrices congréganistes : Au Havre, où l'Administration et le Conseil municipal ont fait preuve, en maintes circonstances, d'un esprit très libéral, tous les asiles sont confiés à des directrices religieuses.

Ici vous refusez de créer un asile modèle, parce qu'on met à sa tête une directrice congréganiste. Vous savez pourtant combien notre personnel de directrices et d'institutrices laïques est bien choisi, et vous n'ignorez pas que la plupart d'entr'elles, à commencer par les directrices et adjointes de notre école supérieure, sortent de l'école normale de Douai, tenue par des religieuses. Elles sont toutes très bien élevées et possèdent une excellente éducation, ce qui ne fait que mieux ressortir leur instruction solide.

Pourtant les maîtresses qui les ont formées portent l'habit religieux, ce qui démontre une fois de plus qu'il n'est pas nécessaire d'être marié pour bien enseigner. Dans l'une comme dans l'autre des deux catégories d'institutrices, on trouve de très bons sujets et on obtient d'excellents résultats.

Après avoir proclamé l'utilité d'un asile modèle ou normal, nous serions blâmables d'y renoncer par ce seul fait que M. LE PRÉFET en a confié la direction à une congrégation. Il ne dépend pas de nous, d'ailleurs, que le nouvel établissement de la *rue des Rogations* soit déclaré asile modèle, c'est au Comité central qu'il appartient d'en faire la proposition. Nous pouvons jusque là différer la nomination d'une seconde sous-directrice.

J'arrive, dit M. LE MAIRE, aux 2,000 francs demandés pour l'achat du mobilier nécessaire aux directrices : Sans doute, le Conseil n'est pas tenu de les voter ; mais il est dans l'usage

constant de le faire. On conçoit que des maîtresses qui ont 700 francs d'appointements, n'ont pas le moyen d'acheter les lits et les ustensiles nécessaires à un ménage. Le Conseil a voté pareille subvention, il y a deux ans, pour l'asile laïque de *Saint-Louis*. Est-ce donc parce que celui de la *rue des Rogations* est confié à des religieuses beaucoup moins rétribuées que les laïques qu'on leur refuserait cette subvention? Je comprends, dit M. LE MAIRE, que le Conseil regrette la décision de M. LE PRÉFET; mais il doit reconnaître qu'elle est légale, et savoir se résigner. Il doit surtout ne pas faire rejallir les effets de son mécontentement sur les institutrices nommées.

M. Pierre LEGRAND, rapporteur, dit qu'il a la plus complète estime pour M. CATEL-BÉGHIN, mais qu'il a dit à M. LE MAIRE DE LILLE tout ce qu'il s'est cru en droit de lui dire, sans réticences, sans insinuation. Il ne pense pas, d'ailleurs, avoir laissé échapper rien de blessant pour lui dans son rapport. Les actes du magistrat appartiennent à ses concitoyens, dit M. le Rapporteur, et c'est à ces actes que s'adressent nos critiques.

La Commission a regretté que l'arrêté préfectoral n'ait été introduit qu'incidemment devant le Conseil, et abrité en quelque sorte, à l'ordre du jour, sous l'indication d'une question de personnel. Elle eût voulu que l'arrêté fût porté directement à l'ordre du jour. C'est par le Maire, dit l'orateur, et non par les bruits de la Ville, que le Conseil devait apprendre la décision préfectorale prise contre son avis. La Commission a cru voir, dans cette manière d'agir, le désir de reculer la communication d'une solution désagréable. L'honorable membre rappelle que lorsque le 3 mars l'Administration a proposé la création d'un asile-modèle avec la direction des Sœurs de la Sainte-Enfance de Sens, le Conseil a répondu *non*, affirmant nettement son intention de continuer à confier l'instruction à des laïques.

Quand ensuite M. le MAIRE, maintenant l'institution d'un asile-modèle, a mis aux voix une direction laïque, tous les Conseillers ont répondu *oui*. Il est évident que si le Conseil eût pu prévoir que M. le PRÉFET choisirait pour directrice une religieuse, il n'eût pas créé l'asile-modèle.

Quand le PRÉFET nous impose sa volonté et nous cause un si fâcheux mécompte, on nous dit : c'est légal, acceptez la situation. Nous ne pouvons partager cet avis. Ouvrons un asile ordinaire *rue des Rogations*, afin de ne pas priver le quartier de cette institution qui lui est nécessaire; faisons céder nos convictions devant les besoins des enfants; acceptons la directrice qu'on nous envoie malgré nous; mais renonçons à créer un asile-modèle. Il sera toujours facile de trouver des directrices, comme on l'a fait jusqu'ici : moyennant une dépense de 240 francs et quatre mois d'étude, l'asile modèle de Paris forme des directrices parfaites. Les moyens de recrutement ne nous feront donc pas défaut.

Quant à la subvention de 2,000 francs pour mobilier, elle ne constitue pas une dépense

obligatoire. Nous ne devons aux directrices et aux sous-directrices que 250 et 150 francs de traitement aux termes du décret du 21 mars 1855. Nous donnons aux directrices congréganistes 700 francs, chiffre bien supérieur à celui indiqué par le législateur, et sur lequel elles peuvent prélever leurs dépenses de mobilier. La Commission a pensé que les vœux du Conseil devaient toujours être respectés quand ils sont conformes à la loi, et que ce n'est pas au moment où on les méconnaît que nous avons à faciliter l'installation des institutrices qu'on nous impose.

M. LE MAIRE exprime de nouveau ses regrets de l'opposition faite à la direction congréganiste de l'asile de la *rue des Rogations*. Il insiste sur les inconvénients qu'il y aurait à introduire la famille des directrices laïques dans une institution appelée à former les jeunes aspirantes. Ce serait courir le risque de compromettre une institution dont l'utilité est incontestable, car la plupart des jeunes personnes ne peuvent faire les frais d'un voyage et d'un séjour à Paris ; les bons sujets nous manquent ; il est donc indispensable dans l'intérêt de nos asiles qu'il y ait ici un établissement modèle. Nous devons le désirer à tous les points de vue possibles.

Je suis loin, dit ce Magistrat, d'être exclusif ; je tiens à offrir au choix des pères de famille des asiles laïques et des asiles congréganistes, afin de ne violenter la volonté de personne. Vous au contraire, et alors que sur 17 asiles, 11 sont tenus par des laïques et 6 seulement par des religieuses, vous avez décidé en principe qu'il n'en serait plus confié à des congréganistes ; c'est là, permettez-moi de vous le dire, de l'intolérance, et je regrette de rencontrer dans le sein du Conseil une hostilité systématique pour tout ce qui tient à l'habit religieux. Je ne comprends pas, ajoute ce Magistrat, que vous refusiez le vote de 2,000 francs pour le mobilier des directrices, alors que vous ne payez que très-maigrement les institutrices congréganistes, qui ont 500 francs moins que les directrices laïques et qui pourtant, ont les mêmes besoins. Il y a là un parti pris contre lequel ma conscience m'oblige de m'élever.

M. VERLY demande la parole. Le Conseil a émis un vœu, dit-il : l'Administration supérieure le méconnaît. Je propose au Conseil de protester contre sa décision, au nom de tous nos précédents, au nom de nos traditions locales.

M. WERQUIN s'étonne que M. LE MAIRE choisisse, pour accuser le Conseil d'intolérance, le moment où, sur le rapport de sa Commission, il est disposé à voter le traitement du personnel congréganiste qu'on lui impose. Dans la séance du 3 mars, dit l'orateur, nous avons, par deux votes bien distincts, et dans lesquels la voix du MAIRE a seule manqué pour établir l'unanimité, rejeté la création d'un asile modèle, avec une direction congréganiste, et

accepté la création de ce même asile avec une direction laïque ; qu'arriverait-il, si nous maintenons aujourd'hui notre vote ? M. le Préfet ouvrirait l'asile modèle, mais avec les éléments que nous repoussons.

C'est son droit, dit M. LE MAIRE, soit ; mais M. LE MAIRE devrait se dire aussi que puisque c'est nous qui payons, l'autorité supérieure pourrait avoir un sentiment plus vif des convenances, et tenir plus de compte de nos désirs. Ce serait peu connaître le cœur humain que de penser que nous allons céder au moment où l'on nous provoque. La protestation de M. VERLY donne la mesure de nos sentiments. Nous voulons avant tout l'adoption des conclusions du rapport. Elles sont la juste manifestation du respect dû aux institutrices de nos écoles laïques qui ne reculent pas devant les devoirs de la maternité, et qui, à la vie extatique des couvents, préfèrent les luttes utiles de la société.

M. LE MAIRE répond qu'il ne partage nullement les appréciations de l'honorable préopinant. Malgré tout ce qu'il a pu dire, la vérité est que les asiles congréganistes et laïques étant aussi bien tenus les uns que les autres, on ne doit pas jeter la pierre aux religieuses, dont la mission est toute de dévouement et d'abnégation. On sait qu'elles n'ont d'autre préoccupation que le soin des enfants qui leur sont confiés, et, quoi que vous en disiez, ajoute M. LE MAIRE, il est impossible d'admettre qu'une directrice mariée ne soit pas avant tout préoccupée des soins à donner à sa famille.

M. LE MAIRE met aux voix les conclusions du rapport de la Commission. Elles sont successivement adoptées.

En conséquence, un crédit de 2,500 francs est ouvert pour le service de l'asile de la *rue des Rogations* en 1875.

M. LE MAIRE met ensuite aux voix le vote d'un crédit de 2,000 francs pour frais d'installation des institutrices dans le nouvel asile de la *rue des Rogations*. Ce crédit est rejeté.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.
